Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Vu un procès-verbal de délibération du 20 mai 2014 aux termes duquel le Conseil communal de Schengen a modifié les taxes de participation au financement des équipements collectifs pour les unités affectées à autres destinations ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. - Est approuvée la délibération du 20 mai 2014 aux termes de laquelle le Conseil communal de Schengen a modifié les taxes de participation au financement des équipements collectifs pour les unités affectées à autres destinations.

Art. 2. - Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cabasson, le 24 juillet 2014
(s.) Henri

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan Kersch

Commissariat de district
Grevenmacher
Entrée - 4 AOUT 2014
Réf.

Référence : MI-DFC- 4.0042/NH (26516)

Brm.-Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen par l'intermédiaire de Monsieur le Commissaire de district à Grevenmacher pour information.

Je marque mon accord à la délibération du 20 mai 2014 pour autant qu'elle y est soumise en vertu de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ladite délibération reste encore à publier en due forme et à reproduire en 1 exemplaire muni du certificat de publication, après quoi il en sera fait mention au Mémorial.

Luxembourg, le 29 juillet 2014
Le Ministre de l'Intérieur,

Dan Kersch

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Commissariat de District de Grevenmacher

Grevenmacher, le 04 août 2014

Références : 38/2014 – sk

Concerne : Commune de Schengen.

Objet : Taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Délibération du conseil communal du 20 mai 2014.
Point de l'ordre du jour : 5.3

Transmis à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Schengen avec prière de bien vouloir trouver en-annexe l'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

La décision du conseil communal reste à être publiée conformément aux dispositions prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La délibération du conseil communal munie du certificat de publication est à retourner à mon office en 2 (deux) exemplaires afin que la publication puisse être faite au Mémorial.

ENTRÉE le,

ADMINISTRATION COMMUNALE SCHENGEN

- 7 AOUT 2014

Pr le Commissaire de district,

Steve Keiser
Secrétaire de district

Bureaux:
2a, rue Prince Henri

Adresse postale:
B.P. 24
L-6701 Grevenmacher

Tél.: (+352) 75 00 14 1
Fax: (+352) 75 88 19

055-000002-200425-FR

Commune de Schengen

Br.m.-: Retourné à M. le commissaire de district à Grevenmacher accompagné de:

- 2 exemplaires de la délibération du 20 mai 2014 du conseil communal, tous munis du certificat de publication,

Remerschen, le - 8 AOUT 2014

Le secrétaire communal,
contresignature
art. 74 loi communale

Le bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE SCHENGEN

P.J.: mentionnées.

mention Mémorial A - N° 207 du 7.11.2014 p. 4098

Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
Schengen

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Commissariat de district
Grevenmacher
Entrée - 6 JUIN 2014
Réf.

Séance publique du 20 mai 2014

Date de l'annonce publique de la séance: 16 mai 2014
Date de la convocation des conseillers : 15 mai 2014

Présents: M. Ben Homan, bourgmestre-président,
MM. Roger Weber, François Hemmen et Georges Laux, échevins,
Mme et MM. Fernand Weber, Michel Gloden, Jérôme Britz, Raymond Gloden, Aline Pütz, Edouard Kohll, Nico Kellner et Gilles Estgen, conseillers.
M. Georges Kiessel, secrétaire.

Absents: a) excusés: Mme Fernande Muller épouse Schmit, M. Jean-Paul Muller, conseillers.
b) sans motif: --.

Point de l'ordre du jour: No. 5.3.

Objet: Règlements-taxes: taxe de participation au financement des équipements collectifs: modification – décision.

Le conseil communal,

Vu la Constitution révisée du 17 octobre 1868,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et compétitivité des entreprises,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Revu sa délibération No. 6.3. du 20 juin 2012, approuvée par arrêté grand-ducal du 4 septembre 2012, et mentionnée au Mémorial A-N° 261 du 13 décembre 2012, page 3437, portant décision d'introduire à partir du 1er juillet 2012 les taxes suivantes:

4. *1.500,00.- € par unité affectée à autre destination jusqu'à 100 mètres carrés,*
5. *1.500,00.- € par unité affectée à autre destination par tranche ou tranche entamée de 100 mètres carrés au-dessus de 100 mètres carrés.*

Entendu que les taxes proposées s'entendent comme taxes de participation aux dépenses liées aux infrastructures collectives telles qu'écoles (crèches), cimetières, installations culturelles et sportives (salles de sports, salles

culturelles) à prélever lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir conformément à l'article 37 de la loi modifiée précitée du 19 juillet 2004,

Entendu le bourgmestre-président, de l'avis conforme du collège des bourgmestre et échevins, en sa proposition de diminuer de 4/5e à partir du 1er juillet 2014 ces taxes sous 4. et 5. en raison du fait que les unités à autre destination ne sont que peu liées aux dépenses engendrées par les infrastructures collectives visées,

Considérant que l'impact financier à escompter du fait de la diminution des taxes, dont les recettes sont inscrites à l'article 1/611/169222/9901 «Taxe d'équipement collectif» du budget, est difficilement estimable,

Après en avoir dûment délibéré conformément à la loi et procédant par vote à main levée,

à l'unanimité,

de ses membres présents, **décide** de fixer à partir du 1er juillet 2014 les taxes de participation au financement des équipements collectifs pour les unités affectées à autres destinations comme suit:

4. 300,00.- € par unité affectée à autre destination jusqu'à 100 mètres carrés,

5. 300,00.- € par unité affectée à autre destination par tranche ou tranche entamée de 100 mètres carrés au-dessus de 100 mètres carrés.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme:
Remerschen, le 7 août 2014

Le secrétaire, Le bourgmestre,

Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, approuvée par arrêté grand-ducal du 24 juillet 2014, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 8 août 2014 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 7 août 2014

Le bourgmestre,

Le secrétaire communal,
contresignature,
art. 74 loi communale

COMMUNE DE SCHENGEN

B.P. 10 - L-5506 Remerschen

AVIS

Par la présente affiche il est porté à la connaissance du public que le règlement ayant pour objet:

Modification de la taxe de participation au financement des équipements collectifs

décidé par le conseil communal en sa séance du 20 mai 2014 a été approuvé par l'autorité supérieure le 24 juillet 2014.

Le texte du règlement est à la disposition du public, à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Remerschen, le - 8 AOUT 2014
Le collège des bourgmestre et échevins, pr.

Le secrétaire,

Le président,

ADMINISTRATION COMMUNALE * SCHENGEN *

(Publication par voie d'affiche prévue par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages).